

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 100/2022 en date du 05 mai 2022.
- ARTICLE 2** : Un Sens Unique de circulation est institué Chemin du Val et Charrière de la Haule.
- ARTICLE 3** : Une signalétique indiquant le sens obligatoire de circulation sera instituée à l'entrée des voies susnommées.
- ARTICLE 4** : Une signalétique indiquant le sens interdit de circulation sera implantée à l'extrémité de la voie à sens unique.
- ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale, les services de gendarmerie et le garde municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Christian DUTERTRE

